



Luxembourg, le **02 SEP. 2022**

Administration communale de Wiltz  
8-10 Grand-Rue  
**L-9530 Wiltz**

**N/Réf. : 101613**

**V/Réf.:2021\_00517\_Wiltz**

**2021\_00522\_Wiltz**

**2021\_00520\_Wiltz**

**BE-005\_220104**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 30 novembre 2021 du bureau PACT sàrl pour la commune de Wiltz ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « rue des Charretiers – phase II » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 95/1003, 1170/3935, 1170/4069, 1170/4068, 1170/4174, 1170/4284, 1168/5032, 1168/4794, 1168/4795, 1168/4793, 1170/4797, 1170/4796, 1170/4799, 1170/4798, 1170/5052, 1168/5051, 1169/5033 et 1168/40 ;

Considérant l'ajoute à la demande envoyée en date du 7 juillet 2022 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence 2021\_00517-Wiltz faisant état d'un déficit de 294'390 éco-points à compenser et générant 108'174 éco-points par des mesures de compensation « in situ » et des mesures d'atténuation anticipées, élaboré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et modifié en date du 7 juillet 2022 par le bureau PACT sàrl ;

page 1 de 6

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2021\_00522\_Wiltz générant 39'798 éco-points par des mesures d'atténuation, élaboré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2021\_00522\_Wiltz générant 56'376 éco-points par des mesures d'atténuation, élaboré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par le bureau PACT sàrl ;

Considérant l'étude de terrain avifaunistique effectuée par le bureau-expert Milvus Gmbh en date du 23 octobre 2020 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des habitats essentiels de la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), du Moineau domestique (*Passer domesticus*), du Moineau friquet (*Passer montanus*) et de la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) constituant des espèces protégées particulièrement au sens de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution **anticipée** de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant les mesures d'atténuation définies dans le document « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Art. 17 et Art. 27 November 2021 » élaboré par le bureau PACT sàrl en vertu des articles 17, 21 et 27 de la prédite loi ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les mesures d'atténuation proposées dans le document « Pflege und Entwicklungskonzept CEF-Massnahmen (Art 27.) zum vorgezogenen Ausgleich für den Verlust von Habitaten geschützter Vogelarten » élaboré par le bureau PACT sàrl en novembre 2021 sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

#### **Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour la Fauvette grisette, le Moineau friquet et de la Linotte mélodieuse:**

**Article 2.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisés **préalablement à la destruction** des biotopes et habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 5.2 du prédit document sur des fonds inscrits au cadastre de la commune Wiltz, section C de Roullingen, sous les numéros 90/929, 95/1000 et 96/1047.

**Article 3.-** La plantation des haies vives et des broussailles se fait moyennant des essences indigènes adaptées à la station selon le tableau 1 « Pflanzenliste für Gehölze » du prédit document.

**Article 4.-** Supplémentairement aux mesures d'atténuation proposées, une bande enherbée (« Krautsaum ») est à planter autour des haies projetées. La bande enherbée a une largeur minimale de 2 mètres. Elle est protégée contre la dent du bétail.

**Article 5.-** Cinq nichoirs spécifiques pour le Moineau friquet sont installés.

## **Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées pour le Moineau domestique :**

**Article 6.-** Dix nichoirs spécifiques pour le Moineau domestique sont installés conformément au chapitre 5.2. b) du prédit document.

## **Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :**

**Article 7.-** Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

**Article 8.-** La bande enherbée est à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

**Article 9.-** Le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont strictement défendus. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement ainsi que la taille annuelle et l'élagage annuel sont défendus.

**Article 10.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 11.-** La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

**Article 12.-** Le maître d'ouvrage charge un bureau agréé d'un ordre de mission en ce qui concerne la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées.

**Article 13.-** Une convention avec des experts en la matière pour la mise en œuvre et la gestion des mesures d'atténuation susmentionnées m'est soumise à l'approbation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :**

**Article 14.-** Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

**Article 15.-** Le suivi des mesures d'atténuation est réalisé conformément au chapitre 7 du prédit document.

**Article 16.-** Supplémentairement aux mesures de suivi proposées, le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour en vérifier la réalisation conforme à la présente autorisation.

**Article 17.-** De 2022 à 2027, un rapport annuel y relatif est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dont les résultats doivent démontrer que les mesures d'atténuation mises en œuvre pour les espèces susmentionnées sont quantitativement et qualitativement fonctionnelles (« Habitatbezogenes Monitoring »). Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

**Article 18.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

#### **Travaux sur le fonds du PAP nouveau quartier « rue des Charretiers - phase II » :**

**Article 19.-** Les travaux sur les fonds du PAP nouveau quartier « rue des Charretiers - phase II » débutent lorsqu'il en ressort des conclusions des rapports de monitoring dressés et soumis à mon approbation que les mesures d'atténuation mises en œuvre pour les espèces susmentionnées sont quantitativement et qualitativement fonctionnelles (« Habitatbezogenes Monitoring »).

**Article 20.-** Le PAP « rue des Charretiers » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 95/1003, 1170/3935, 1170/4069, 1170/4068, 1170/4174, 1170/4284, 1168/5032, 1168/4794, 1168/4795, 1168/4793, 1170/4797, 1170/4796, 1170/4799, 1170/4798, 1170/5052, 1168/5051, 1169/5033 et 1168/40.

**Article 21.-** Les travaux de défrichement se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 22.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément le long des limites du PAP NQ « rue des Charretiers – phase II » sont protégées selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 23.-** Le stockage de déblais et le passage en zone verte sont strictement interdit.

**Article 24.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 25.-** Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

## Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » selon l'article 17 de la prédite loi :

**Article 26.-** Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément aux bilan écologiques susmentionnés.

**Article 27.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station (p.ex. *acer campestre/platanoides*, *carpinus betulus*, *tilia cordata*, *sorbus aria*, etc.). Il est renoncé à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Article 28.-** Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu.

## Taxe de Remboursement :

**Article 29.-** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 186'216 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 186'216 EUR (cent quatre-vingt-six mille deux cent seize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 30.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 29.

## Remarques d'ordre général :

**Article 31.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) :

- est informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées proposées et au choix des essences indigènes à planter,
- est associé à la localisation des nichoirs pour le Moineau domestique et le Moineau friquet ;
- contrôle la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle »), pour en vérifier la réalisation conforme à la présente autorisation,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place et réceptionne la clôture fixe,
- est associé à la plantation des arbres,
- réceptionne les clôtures ainsi que les mesures compensatoires « *in situ* », et
- est informé avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP.

## Recours :

**Article 32.-** Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

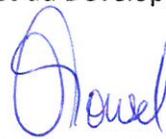
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 101613 de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant référence 2021\_00517\_Wiltz, 2021\_00522-Wiltz et 2021\_00520\_Wiltz;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 186.216 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**186.216,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 101613/2021\_00517\_Wiltz, 2021\_00522-Wiltz et 2021\_00520\_Wiltz

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

7309 132 50

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://quichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement